

Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/10/2008 21:53:05

Principe

Les fonctionnaires, les agents non titulaires et les salariés employés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat d'avenir (CA) et contrat d'initiative-emploi (CIE) bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle. Ce droit est réservé : aux formations de professionnalisation ayant pour objet l'adaptation aux évolutions des emplois et le développement et l'acquisition de connaissances ou compétences, aux préparations aux concours et examens inscrites au plan de formation,

à des formations complémentaires à des congés pour bilans de compétences ou validation des acquis de l'expérience (VAE).

Durée

fixée à 20 heures / an.

Pour les agents exerçant à temps complet, ce droit est calculé au prorata du temps de travail. Les droits peuvent être cumulés dans la limite de 120 heures.

Pour les agents travaillant à temps partiel, cette durée est

Durant les périodes de disponibilité, les fonctionnaires n'accèdent plus de droit individuel à la formation. Les établissements informent annuellement les agents de leurs droits.

Conservation des droits

En cas de mutation ou de détachement, les fonctionnaires peuvent bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, auprès d'un nouvel employeur. Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, devant tout nouvel employeur public.

Conditions de mise en oeuvre

Le DIF est mis en œuvre à la seule initiative des agents, en accord avec leur établissement employeur. Les formations suivies dans le cadre du DIF peuvent être réalisées pendant ou hors temps de travail. Lorsqu'un agent demande à bénéficier de droits acquis auprès d'un précédent employeur, l'établissement auprès duquel il formule sa demande lui accorde en priorité ces droits à formation en dehors de son temps de travail.

Conditions d'octroi des formations

A réception de la demande de formation, l'établissement employeur dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation.

Le choix de l'action de formation est arrêté par accord écrit entre l'agent et l'établissement. En cas de désaccord, durant 2 années consécutives, sur une demande de formation, l'agent bénéficie en priorité, de la part de l'ANFH, d'une prise en charge financière de sa formation dans le cadre d'un congé de formation

professionnelle.Â

RÃ©munÃ©rationÂ

Si les formations sont accomplies durant le temps de service, les agents bÃ©nÃ©ficient du maintien de leur rÃ©munÃ©ration.Â Sinon, ils bÃ©nÃ©ficient d'allocations de formation Ã©gales Ã 50 % de leur traitement horaire.Â

Conditions d'exercice du droitÂ

Le droit individuel Ã la formation est acquis au terme de l'annÃ©e.Â Toutefois, les agents peuvent demander Ã utiliser, par anticipation, un nombre d'heures Ã©gal au nombre d'heures dÃ©jÃ acquises, dans la limite de 120 heures au total.Â En contrepartie, ils doivent s'engager Ã servir dans la fonction publique, durant le nombre d'annÃ©es nÃ©cessaires Ã l'acquisition des droits pris par anticipation.Â Lorsque cet usage anticipÃ© est acceptÃ©, une convention est Ã©tablie entre l'agent et son Ã©tablissement employeur.Â

Elle prÃécise les formations concernÃ©es, la part Ã©ventuellement suivie en dehors du temps de travail, les modalitÃ©s de contrÃ¢le de l'assiduitÃ© de l'agent et l'obligation de servir.Â En cas de rupture avant le terme de son engagement, l'agent doit rembourser une somme correspondant aux frais engendrÃ©s par la formation suivie, Ã©tablie au prorata du temps de service restant Ã accomplir.Â

Pour toute information complÃ©mentaire, s'adresser :Â

aux reprÃ©sentants du personnel ou Ã une organisation syndicale,Â Ã l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH),Â Ã la direction des ressources humaines de son Ã©tablissement.